

Référence courrier :  
CODEP-OLS-2024-029492

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 30 mai 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85  
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2024 sur le thème « Exploitation de la laverie »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0784 du 23 mai 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[4] Référentiel managérial « Incendie Prévention » référencé D455020001973 en date du 8 avril 2021  
[5] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
[6] Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 mai 2024 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Exploitation de la laverie ». Cette inspection a été menée parallèlement à un contrôle annoncé, par l'inspection du travail de l'ASN, d'un de vos prestataires.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Exploitation de la laverie ».

Les inspecteurs se sont rendus dans la laverie du CNPE de Dampierre-en-Burly afin de contrôler notamment les dispositions relatives à son état général et à son agencement.

De ce contrôle, il ressort que des actions de votre part sont attendues afin de remettre en conformité la laverie, notamment au titre de la radioprotection des travailleurs, du risque incendie, du risque de pollution de l'environnement et du risque de chute de hauteur.

L'ensemble de ces éléments vous sont détaillés dans le présent courrier.

☺

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

## II. AUTRES DEMANDES

### **Aménagement des vestiaires chauds et froids de la laverie**

Le référentiel managérial d'EDF « Propreté radiologique » référencé D455018000472 à l'indice 2 demande aux CNPE d'aménager les vestiaires chauds de façon à garantir la propreté radiologique des locaux. L'ASN considère que ce référentiel fait partie du système de management intégré prévu à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

L'objectif de la demande managériale est de garantir la non-contamination des personnes entrant en ZppDN « zone à production possible de déchets nucléaires » par le contact avec les personnes ou petits matériels et linge sortant de ZppDN. Il s'agit également de garantir la propreté de la zone d'habillage et des équipements la constituant. Cela doit se traduire notamment par un aménagement des vestiaires chauds d'accès en zone contrôlée permettant aux intervenants de respecter un circuit de circulation basé sur la « marche en avant » et le non croisement des flux pour les personnes et les petits matériels.



Les inspecteurs ont constaté que les vestiaires hommes et les vestiaires femmes de la laverie du CNPE ne répondent pas à la demande managériale susvisée puisqu'un croisement des personnes en provenance des vestiaires chauds avec celles en provenance des vestiaires froids est possible. Par ailleurs, le circuit de circulation basé sur la « marche en avant » n'est pas respecté.

**Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires visant à garantir les principes de séparation physique entre les espaces d'habillage et de déshabillage des vestiaires de la laverie ainsi que le circuit de circulation basé sur la « marche en avant ».**

Ce même référentiel managérial demande aux CNPE de mettre en œuvre des appareils de contrôles radiologiques des personnes et des objets en sortie de ZppDN, tels que des portiques C1 en amont des vestiaires chauds, des portiques C2 et des contrôleurs petits objets (CPO) en sortie de ZppDN. Ces appareils doivent permettre de garantir la non contamination des personnes et la non dispersion de la contamination hors ZppDN.

Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection le dysfonctionnement du C1 au niveau des vestiaires femmes.

**Demande II.2 : remettre en conformité le portique C1 au niveau des vestiaires femmes.**

### **Prévention du risque incendie**

#### *o Gestion des charges calorifiques*

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

L'article 2.2.2 de cette même annexe précise que « l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Ces dispositions sont également reprises dans votre référentiel managérial [4].

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, les inspecteurs ont constaté la présence de divers entreposages dans le local AL 209, sans aucune fiche d'entreposage. Cette situation n'est pas conforme aux exigences de l'article 2.2.2 précité et du référentiel managérial [4].

**Demande II.3 :**

- **corriger la situation rencontrée lors de l'inspection du 23 mai 2024 ;**
- **prendre les dispositions nécessaires pour assurer en toutes circonstances dans la laverie une gestion des charges calorifiques en conformité avec les exigences de l'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [3] et celles du référentiel managérial [4].**

- **Utilisation des multiprises**

Les inspecteurs ont constaté le branchement en série de deux multiprises, afin d'alimenter un radiamètre de type MIP10, situé à proximité d'un saut de zone dans la laverie. Ce type de branchement peut conduire à la surchauffe des multiprises et donc potentiellement à un incendie.

**Demande II.4 : corriger la situation rencontrée lors de l'inspection du 23 mai 2024.**

### **Prévention du risque de pollution de l'environnement**

Les inspecteurs ont constaté que la rétention des réservoirs de stockage des produits nettoyant utilisés à la laverie, et stockés à l'extérieur de celle-ci, était pleine d'eaux pluviales. L'article 4.3.1.III de la décision en référence [3] précise que « pour maintenir des volumes de rétentions disponibles, l'exploitant met en place, dans le cadre du système de gestion intégrée, les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions vers le circuit de traitement ou d'élimination adapté ».

**Demande II.5 : Assurer l'évacuation, après les contrôles chimiques et radiochimiques qui s'imposent, des eaux pluviales de la rétention des stockages de produits nettoyant de la laverie dans les plus brefs délais.**

### **Prévention du risque de chute de hauteur**

Les inspecteurs ont constaté que l'alimentation en produits nettoyant de la laverie nécessitait l'accès des intervenants à un échafaudage, afin de mettre en place un tuyau reliant les réservoirs de stockage de produits nettoyant, stockés à l'extérieur de la laverie, aux façades de la laverie.

L'article 1 de l'arrêté en référence [6] dispose qu' « un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ». Interrogés par les inspecteurs, les intervenants situés à proximité de l'installation ont indiqué que cette situation perdurait depuis plusieurs années, mais qu'un local était en cours de construction, devant faciliter et sécuriser le travail des intervenants. Ce local n'est toujours pas rentré en phase d'exploitation du fait de problématiques techniques.

**Demande II.6 : Préciser les problématiques techniques rencontrées et le planning prévisionnel de mise en exploitation du local susmentionné.**

⌘

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans objet

⌘



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

**Signé par : Christian RON**